



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'une aire de stationnement dont le nombre de places est porté à 106, et de réorganisation des abords de la salle des fêtes et de l'église, situé sur la commune de Fontenai-sur-Orne (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4154, relative au projet d'extension d'une aire de stationnement dont le nombre de places est porté à 106, et de réorganisation des abords de la salle des fêtes et de l'église, situé sur la commune de Fontenai-sur-Orne dans le département de l'Orne, déposée par le maire de la commune d'Ecouché-les-Vallées, reçue complète le 11 août 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 août 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 19 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre un parking déjà existant (25 places existantes matérialisées autour de la salle des fêtes de la commune de Fontenai-sur-Orne) pour atteindre une capacité de 106 places dans le but d'éviter les stationnements sauvages sur le bas-côté et à réorganiser les abords de l'église et de la salle des fêtes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait, concomitamment, l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) – rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que sur les 106 places de stationnement prévues, 4 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), que 2 seront réservées à la recharge des véhicules électriques et qu'aucun aménagement n'est prévu pour encourager l'usage des modes actifs de déplacement qui contribuent à limiter les impacts sur l'air, le climat et ont des impacts positifs sur la santé humaine ; que les impacts du projet ne peuvent néanmoins être qualifiés de notables dans la mesure où l'extension de l'aire de stationnement ne devrait pas générer une augmentation de trafic majeure compte tenu de l'usage ponctuel des lieux desservis (salle des fêtes, église, cimetière) qui constituent le cœur de ce village de moins de 400 habitants et compte tenu de la faible aire d'attraction du projet ;

Considérant que ce projet d'une surface totale de 9 100 m² dont 3 350 m² de surfaces imperméables pour une surface dédiée aux stationnements futurs de 4 830 m² prévoit de supprimer un terrain de tennis existant ainsi que 2 640 m² de prairie ;

Considérant que près de la moitié des places de parking seront créées en lieu et place de la prairie située en zone A définie dans le PLUi d'Argentan Intercom comme une zone où « *seules peuvent être admises [...] les constructions et installations nécessaires à l'exercice de l'activité agricole et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et que ce projet est présenté par le maître d'ouvrage comme un projet de « *sécurisation, pour éviter les stationnements sauvages et anarchiques* » aux abords de la salle des fêtes ;

Considérant la localisation du projet :

- à 25 mètres au sud du site Natura 2000 « *Haute vallée de l'Orne et ses affluents* » ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à 220 mètres (en limite nord-est du projet) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, FR250010768 dite « *Prairies humides autour d'Argentan* » ; à 815 mètres (en limite nord-ouest du projet) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, FR250010769 dite « *Prairies humides en aval d'Argentan* », nonobstant la distance indiquée par le pétitionnaire (220m) ;
- hors de toute zone humide ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin de l'Orne Amont mais que le site est concerné par un risque d'inondations par remontées de nappes en période de très hautes eaux entre 2,5 et 5m de profondeur ;

Considérant que les surfaces imperméables du projet représentent 3 350 m², que l'ensemble des places de stationnement nouvellement créées et existantes seront traitées en dalles alvéolaires et engazonnées, que les eaux de ruissellement seront guidées vers des noues et que les dispositifs de stockage seront dimensionnés pour gérer une pluie décennale avec un débit de fuite vers le réseau pluvial de la commune de 2 l/s/ha ;

Considérant que les points bas du site du projet correspondent à la localisation des noues prévues à l'ouest de la salle des fêtes et à la pointe ouest de la prairie, évitant ainsi un écoulement direct d'eau potentiellement polluée par des fuites ponctuelles de liquides automobiles (huile, carburant, etc.) vers la Baize située à 190 m au nord du projet, vers l'Orne située à 220 m au nord du projet et vers un cours d'eau et une retenue d'eau situés à 185 m à l'ouest du projet ;

Considérant que l'extension de l'aire de stationnement ne devrait pas conduire à une augmentation importante des rejets de liquides automobiles (huile, carburant, etc.) dans l'environnement, compte tenu notamment de la situation avant projet, où les stationnements s'organisent de manière anarchique, et ne devrait donc pas perturber de façon notable les espèces aquatiques et semi-aquatiques présentes dans la zone Natura 2000 au nord du site et dans les ZNIEFF les plus proches ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'ajouter de nouveaux dispositifs d'éclairage dans le cadre de ce projet et que le pétitionnaire doit respecter l'ensemble de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2020, et particulièrement l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses afin de limiter les incidences notables sur la faune nocturne et lucifuge ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension d'une aire de stationnement de 106 places et de réorganisation des abords de la salle des fêtes et de l'église, situé sur la commune de Fontenai-sur-Orne (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr